



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
Z.I. Saint-Liguairé  
4 rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

Niort, le 29 septembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE**

Rue Jean Dallet  
PARC D'ENTREPRISES BRIVE OUEST  
19100 Brive La Gaillarde

Références : 0100282996/2025/296

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE implanté Route départementale 122, 79410 ÉCHIRÉ. L'inspection a été annoncée le 15/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE
- Route départementale 122, 79410 ÉCHIRÉ
- Code AIOT : 0100282996
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est temporaire, il s'agit d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, autorisée par arrêté préfectoral du 15 avril 2025, pour les travaux d'entretien des chaussées de l'autoroute A10 entre Poitiers Sud et la Bifurcation avec l'A83, dans les deux sens de circulation, prévus du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 octobre 2025. Elle est située sur une plateforme aménagée à proximité de l'échangeur Niort Nord. Cette plateforme appartient aux Autoroutes du Sud de la France (ASF) et est mise à disposition de la société EUROVIA pour la durée des travaux précités.

EUROVIA a déjà exploité sur cette même plateforme une usine d'enrobés équivalente en 2015 et 2021.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Plan général des stockages	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétention des eaux d'extinctions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	Sans objet
8	Mesures de maîtrise des Risques - Produits chimiques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
9	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les rapports définitifs des mesures réalisées en début de chantier sur les émissions atmosphériques et les rejets aqueux.

Deux mesures prescrites lors du contrôle des installations électriques restent à traiter.

Le plan général des stockages doit être tenu à jour en permanence et présenter l'ensemble des stockages dangereux du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Étanchéité des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Étanchéité des rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b>  II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir [...] L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
<b>Constats :</b>  La rétention pour les Grands Récipients pour Vrac (GRV) de lait de chaux présentait lors de l'inspection des altérations de la bâche en partie supérieure susceptibles de nuire à l'étanchéité. L'exploitant a transmis post inspection (19/09/2025) une photo présentant la remise en état. Il a par ailleurs été constaté des souillures au sol, hors rétention, d'origine indéterminée. Sur la photo transmise, le sol a été recouvert de sable absorbant. Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de veiller à l'étanchéité permanente des rétentions et de s'assurer que les opérations de dépotage se font systématiquement au droit de zone étanche afin d'éviter toute pollution du sol en place.  La rétention du parc à liants principal (bitume 55 et 90 m <sup>3</sup> et dertal 45 m <sup>3</sup> ) est en bon état. Elle est équipée d'un avaloir rejoignant un séparateur d'hydrocarbure avec une vanne guillotine située avant rejet dans le bassin de récupération des eaux pluviales du site. Il n'a pas été constaté la présence d'eaux pluviales dans les rétentions. Les autres stockages situés hors rétentions se font soit dans des cuves double paroi avec rétention au droit de la zone de dépotage ( cuve émulsion 55 m <sup>3</sup> ) soit pour les groupes électrogènes sur rétention intégrée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>L'exploitant doit purger et éliminer en filière autorisée les terres polluées en fin de campagne et transmettre à l'inspection les justificatifs d'élimination.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Rétention des eaux d'extinctions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention des eaux d'extinctions
<b>Prescription contrôlée :</b>  Rétention et isolement. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]

<p><b>Constats :</b></p> <p>La rétention principale (parc à liants) a été dimensionnée pour permettre le confinement des eaux d'extinction et du volume de produit libéré. Ces eaux sont bloquées si nécessaire par la vanne guillotine du séparateur hydrocarbures situé avant le rejet dans le bassin de rétention des eaux pluviales. Les eaux d'extinction susceptibles de ruisseler hors rétention jusqu'aux fossés périphériques étanchés transitent par un séparateur avec une vanne guillotine avant rejet dans le bassin de rétention des eaux pluviales.</p> <p>Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : [...]  b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté la présence de deux bâches d'eau d'extinction incendie de 60 m<sup>3</sup>, soit une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> tel que prévu dans le dossier d'enregistrement. L'exploitant a présenté le document intitulé « Réception systèmes protection incendie » cosigné par la chargée de sécurité du site et le représentant du SDIS. L'exploitant a indiqué avoir transmis au SDIS les documents demandés lors de sa visite du 25/08/2025.</p> <p>Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Rejet des eaux pluviales**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>VLE pour rejet dans le milieu naturel.  Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un seul point de rejet dans le milieu naturel est présent sur le site. Il est situé au niveau de la sortie du bassin de décantation. En l'absence de rejet au milieu naturel, compte tenu du faible niveau d'eau, un prélèvement a été réalisé le 8 septembre 2025 en sortie du séparateur d'hydrocarbures</p>

avant rejet dans le bassin de décantation. Le rapport d'analyse transmis post-inspection ne précise pas le chantier sur lequel le prélèvement a été effectué. Ce rapport provisoire ne précise pas non plus les résultats des mesures DBO5 et DCO.

Il est constaté une teneur en matières en suspension (MES) importante avec une valeur de 580 mg/l. Cette mesure ne concerne cependant pas le rejet au milieu naturel dont la valeur limite est fixée à 100 mg/l mais l'arrivée des effluents dans le bassin de décantation.

En l'absence de rejet dans le milieu naturel, une mesure sur l'eau du bassin de décantation aurait été plus représentative. Le passage des eaux dans ce bassin ayant pour objectif de réduire la valeur des matières en suspension (MES). Les résultats sur les hydrocarbures (<0,05 mg/l) étaient inférieurs à la valeur limite fixée à 10 mg/l.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport définitif des mesures réalisées dès réception.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 5 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis post inspection le rapport de la vérification électrique réalisée le 28 août 2025 ainsi que le tableau de suivi des 19 mesures prescrites dans le rapport.  
Deux mesures restent à traiter. Pour l'une des mesures, la pièce manquante a été commandée le 28/08/2025 et doit être réceptionnée le 28/09/2025. Pour l'autre, la réparation doit être achevée d'ici le 26/09/2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmettra à l'inspection le tableau de suivi du traitement des mesures prescrites actualisé dès que les deux dernières observations auront été traitées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>  La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après [...]
<b>Constats :</b>  Les mesures de rejets atmosphériques ont été réalisées le 03/09/2025. L'exploitant est dans l'attente du rapport définitif. Il a indiqué à l'inspection que les premières mesures ne présentaient pas de non-conformité.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport définitif dès réception.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Plan général des stockages**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan général des stockages
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté le plan général des stockages de la centrale, daté du 27/08/2025, qui mentionne notamment l'emplacement des produits suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- Dertal (55 m<sup>3</sup>) ;</li><li>- Bitume (90 et 110 m<sup>3</sup>) ;</li><li>- HVO (2 x 5 m<sup>3</sup>).</li><li>- produits atelier</li></ul> Lors de l'inspection, il a été constaté des contenances inférieures pour le DERTAL (45 m <sup>3</sup> ) et le bitume (55 et 90 m <sup>3</sup> ). Sur le site, d'autres stockages dangereux sont présents. Ils sont repris sur le plan de stockage des zones à risque transmis aux pompiers. Sur ce plan, les appellations et contenances différent, notamment la cuve de HVO 100 (27 m <sup>3</sup> ) pour l'alimentation des véhicules n'est pas clairement identifiée.  Les plans disponibles auraient dû être actualisés avec les dénominations et quantités exactes avant le démarrage du chantier.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Le plan général de stockage avec contenances et contenus précis doit être tenu à jour en permanence et présenter l'ensemble des stockages dangereux du site.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 8 : Mesures de maîtrise des Risques - Produits chimiques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, REACH : Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 37 du règlement REACH</p> <p>5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :</p> <p>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a porté sur les moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition en comparaison des prescriptions de la fiche de données de sécurité (FDS) du DERTAL LV.</p> <p>Tel que prévu dans les moyens d'extinction appropriés de la FDS, un extincteur à poudre contrôlé en août 2025 est situé sur la structure porteuse de la cuve.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 35</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, REACH : Accès FDS aux travailleurs et représentants</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a porté sur la mise à disposition de la fiche de données de sécurité (FDS) du DERTAL LV. Les deux premières pages de la FDS précisant les mentions de danger sont affichées sur la cuve. La fiche complète est consultable par les utilisateurs dans le bureau du chef de centrale.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>